VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

N° PM 61 / 2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ÉTALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal,
VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
Considérant la demande du gérant, exploitant le commerce « **MB FOOD** » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **02 Place de la République**, sur une surface de **30m²**, pour une durée allant du **01 Janvier 2026** au **31 Décembre 2026**, pour y installer **une terrasse**. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire. Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers. Le bénéficiaire mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à sa demande. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond. L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 3 mars 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 09/04/2026
Publication/notification le 09/04/2026